Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : J. Languille - Tél : 01 49 55 84 61

Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr

NOR : AGRG1220872N
Réf. Interne : 1204015
MOD10.21 E 01/01/11

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8087

Date: 18 avril 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Note de service DGAl/SDSPA/n°2012-2044
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexes :	5
Date d'expiration :	1er septembre 2012
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Surveillance clinique du virus Schmallenberg (SBV) - Période avril à septembre 2012

Références :

- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 201-1 à L. 201-4 et R. 221-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 202-1 et R. 202-8 ;

Résumé :
La présente instruction précise les modalités de surveillance clinique du territoire à mettre en œuvre à l'égard du virus Schmallenberg (SBV) pour la période d'avril à septembre 2012. Le critère de suspicion unique reste la naissance d'un fœtus ou nouveau-né présentant un syndrome AHS (syndrome d'arthrogrypose – hydranencéphalie). La surveillance clinique chez les ovins et caprins est levée dans l'ensemble des départements dans lesquels au moins 5 cas de SBV ont été répertoriés depuis janvier 2012. Dans les autres départements, elle est maintenue jusqu'au 31 mai 2012. En ce qui concerne les bovins, la surveillance clinique se poursuit jusqu'à la fin août 2012. Le diagnostic biologique repose désormais sur une technique sérologique ELISA. La gestion des suspicions cliniques par les DDecPP fait l'objet d'une saisie de données dans SIGAl. Des enquêtes complémentaires sont menées par les partenaires professionnels de la Plateforme de surveillance épidémiologique.

Mots-clés : virus Schmallenberg SBV – surveillance clinique

Destinataires	
Pour excution :	**Pour information** :
☐ DDecPP ☐ LDA agréés	☐ Laboratoire de santé animale de l'Anses de Maisons-Alfort ☐ DRAAF ☐ GDS France ☐ SNGTV ☐ Coop de France ☐ ADILVA ☐ Anses (DSL) ☐ ENV/ENSV

Dans le cadre d'investigations concernant des signes cliniques aigus de diarrhées fébriles chez les ruminants, le laboratoire de référence allemand Friedrich-Loeffler-Institut (FLI) a identifié en novembre 2011 un nouvel orthobunyavirus, nommé Schmallenberg virus. La transmission vectorielle de ce virus s'apparente à celle de la fièvre catarrhale du mouton. Deux formes cliniques sont à distinguer : d'une part des signes cliniques fébriles non spécifiques à l'été et l'automne, et d'autre part, des malformations chez des agneaux, chevreaux et veaux nés au premier semestre de l'année.

Dans ce contexte, un dispositif de surveillance clinique (surveillance évènementielle) permettant de déceler la présence du SBV en France métropolitaine a été mis en place dès le début janvier 2012 et a permis au Laboratoire de santé animale Anses de Maisons-Alfort (LSAn) d'identifier les premières exploitations atteintes dès le 25 janvier 2012.

La surveillance de cette affection émergente et non réglementée s'inscrit dans la perspective de la prochaine catégorisation des dangers sanitaires, telle que définie à l'article L. 201-1 du CRPM. Elle permet de disposer de suffisamment d'éléments pour statuer sur son futur classement.

Compte tenu des répercussions potentielles du SBV sur l'élevage français, l'Anses a notamment été chargée d'évaluer les risques de diffusion sur notre territoire et d'examiner les mesures de prévention et de lutte adaptées (saisine n° 2011-SA-0349). L'Agence dans son avis du 15 février 2012 a ainsi recommandé « *un renforcement de la surveillance clinique et de la sensibilisation des éleveurs et des vétérinaires dans toute la France métropolitaine* ».

Concernant les activités de surveillance, la Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale assure un rôle de coordination pour veiller à la cohérence des dispositifs et de l'action de chaque membre titulaire au sein de son comité de pilotage présidé par la DGAl. De cette façon, la DGAl est responsable du présent dispositif permettant la détection des cas, GDS France est responsable d'une enquête destinée à évaluer le nombre et la proportion d'animaux atteints dans les troupeaux où le virus a été détecté et la SNGTV est responsable d'une étude rétrospective sur l'apparition de troubles cliniques dans les mois qui ont précédé l'émergence. L'Anses apporte un appui méthodologique pour la conception des dispositifs et la veille épidémiologique. L'état des lieux actualisé des connaissances scientifiques et données épidémiologiques est ainsi consultable sur le prototype du centre de ressources de la Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale :

http://www.survepi.org/cerepi/

L'objectif principal du dispositif de surveillance évènementielle décrit par la présente instruction est de connaître la distribution géographique de la maladie. L'objectif secondaire est d'apprécier l'impact clinique de la maladie sur les principales espèces de ruminants domestiques (bovins, ovins, caprins).

Le protocole de surveillance clinique, un modèle de fiche de renseignement, le circuit d'information et les modalités de saisie des suspicions dans SIGAL sont précisés en annexe de la présente instruction.

I - Gestion des suspicions (avril / août 2012)

A - Sensibilisation des acteurs professionnels

L'importance de cette phase préalable à la surveillance a été soulignée par l'Anses dans son avis du 15 février 2012, il convient en conséquence de maintenir un effort particulier sur ce point en informant notamment les professionnels de l'évolution du dispositif de surveillance.

Les représentants professionnels nationaux (GDS France, Coop de France, SNGTV), membres de la Plateforme de surveillance épidémiologique, sont chargés d'informer les GDS, coopératives et GTV de la mise en œuvre de cette surveillance clinique. Les documents de sensibilisation mis à disposition sur le site du centre de ressources de la Plateforme de surveillance épidémiologique pourront être utilisés à cet effet.

Dans les départements où le SBV n'a pas encore été détecté, vous voudrez bien vous assurer auprès de vos correspondants locaux et notamment des vétérinaires sanitaires, de leur bonne connaissance du critère d'inclusion des cas cliniques dans le protocole de recherche du virus Schmallenberg (syndrome AHS). J'appelle votre attention sur la nécessité de ne réaliser des prélèvements que dans le strict respect du tableau clinique. Des réunions d'information pourront utilement être organisées.

B - Nouvelles modalités de surveillance

Compte tenu des évaluations scientifiques conduites notamment au niveau communautaire et en prenant en considération la durée de gestation des différentes espèces de ruminants, la période estimée de sensibilité à l'infection pendant la gestation et le nombre de cas de SBV répertoriés depuis janvier 2012, un allègement du dispositif de surveillance des petits ruminants a été proposé par les membres de la Plateforme de surveillance épidémiologique.

Surveillance de la maladie chez les petits ruminants

Dans les 43 départements représentés en annexe I de la présente instruction, la surveillance clinique des petits ruminants est levée.

Dans les autres départements où la circulation virale n'a pas été démontrée de façon significative, la surveillance clinique des cas de syndrome AHS est maintenue jusqu'au 31 mai 2012.

Surveillance de la maladie chez les bovins

La surveillance clinique des cas d'AHS reste en place jusqu'au 31 août 2012.

Il convient de souligner qu'en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, les dates fixées ci-dessus pourraient être revues par le groupe de suivi de la Plateforme de surveillance épidémiologique et le dispositif de surveillance clinique maintenu au delà des échéances fixées.

C - Mesures administratives

En l'absence de réglementation spécifique à cette nouvelle affection, aucune restriction particulière ne sera édictée dans les exploitations suspectes. Toutefois, il est rappelé que d'une façon générale les animaux malades ne doivent pas être déplacés.

Le financement des actes nécessaires à la surveillance (interventions vétérinaires, prestations des LDA, frais d'analyses) seront intégralement pris en charge par l'Etat. S'agissant des actes des vétérinaires sanitaires effectués dans le cadre de ce protocole de surveillance, ils pourront être rémunérés, dans le cas des avortements, sur la base des dispositions financières relatives à la police sanitaire de la brucellose et, dans les autres cas, sur la base de l'arrêté préfectoral de police sanitaire prévu à l'article R. 221-17 du CRPM.

D - Définition des cas suspects

Ne devront être considérés comme suspects d'infection par le SBV, les seuls fœtus ou des nouveau-nés présentant des signes cliniques d'AHS (syndrome d'arthrogrypose – hydranencéphalie).

La définition du cas suspect est la même pour tous les départements où la surveillance est maintenue.

Définition du cas clinique suspect

Tout agneau, veau ou chevreau, fœtus ou nouveau-né présentant un syndrome d'AHS (syndrome d'arthrogrypose - hydranencéphalie).

Harmonisation des déclarations

Afin d'harmoniser la sensibilité du dispositif de surveillance sur l'ensemble du territoire et de participer à la sensibilisation des professionnels, une « fiche clinique » comportant des photographies caractéristiques des infections à SBV est mise à disposition sur le prototype du centre de ressources de la Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale : http://www.survepi.org/cerepi/

Gestion des suspicions dans un cheptel

Au sein d'un même cheptel présentant des animaux suspects, si les premières investigations se révèlent négatives, de nouvelles suspicions pourront être déclarées par le vétérinaire sanitaire et de nouvelles analyses diagnostiques réalisées. Plusieurs interventions successives seront alors créées dans SIGAL.

A l'inverse, dès confirmation de la présence du SBV dans un troupeau, aucune investigation complémentaire n'est demandée, cela même si de nouvelles mises bas de nouveaux nés malformés interviennent (cf. IIB Enquêtes épidémiologiques).

Analyses et nature des prélèvements

Compte tenu de la validation début avril 2012 par le LSAn Anses d'un kit de diagnostic sérologique, cette méthode sera désormais retenue dans le cadre du programme de surveillance.

Le prélèvement à privilégier est donc le sérum (sang sur tube sec) du nouveau né suspect. Le sang sera collecté de préférence avant une éventuelle prise de colostrum.
En cas d'impossibilité de réaliser ce prélèvement sur le nouveau né, le sérum de la mère sera prélevé. Dans tous les cas, le prélèvement sera identifié par le numéro d'identification de la mère

Aucun prélèvement d'encéphale en vue d'une analyse virologique n'est donc désormais nécessaire.

Les prélèvements de sérum sont adressés à un laboratoire agréé pour le diagnostic sérologique du SBV.

E - Procédure diagnostique

Listes des laboratoires agréés

La liste des laboratoires agréés est consultable sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture depuis Thématiques / Santé et Protection des Animaux / Maladies animales / Réseau de laboratoires agréés / Liste des laboratoires agréés

L'adresse informatique est la suivante : http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/

Cette liste est mise à jour régulièrement.

Les laboratoires agréés réalisent les analyses sérologiques sur les prélèvements de sérum en utilisant des kits validés par le Laboratoire de santé animale de l'Anses de Maisons-Alfort (LSAn). La liste des réactifs validés est consultable également à l'adresse informatique suivante :
http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-animales/

Gestion des résultats des analyses

Le laboratoire agréé prévient dans les meilleurs délais la DDecPP de tout résultat d'analyse positif.

Par ailleurs, **s'il s'agit de la première confirmation de la présence de la maladie de Schmallenberg dans un département**, le laboratoire agréé doit transmettre l'échantillon pour une analyse de confirmation par le Laboratoire de santé animale de l'Anses de Maisons-Alfort.

F - Circuit d'information

Le circuit d'information est décrit en annexe IV de la présente note.

En présence de signes cliniques évocateurs mais de résultats d'analyse négatifs, il convient d'indiquer à l'éleveur et au vétérinaire que la présence du virus SBV reste possible et qu'en cas de nouveaux symptômes une nouvelle recherche sur sérum pourra être effectuée.

Saisie des suspicions dans SIGAL par les DDecPP

Pour chaque suspicion validée, il est désormais demandé à la DDecPP de créer dans SIGAL, à partir de la fiche de renseignement complétée par le vétérinaire, une intervention spécifique dans le programme de référence SPR02 « Action sanitaire dans l'espèce bovine », dossier « Schmallenberg », sous dossier « surveillance sanitaire », acte « dépistage virologique SBV ».

La saisie des informations suivantes est demandée aux DDecPP dans les 3 jours suivants la réception des fiches de renseignement :

- n° enregistrement de la fiche de renseignement (ex : dpt/num – : 80/082)
- n° ordre du vétérinaire sanitaire
- date de réalisation de la visite de suspicion
- date d'apparition des signes cliniques dans l'élevage (sur des nouveaux nés)
- n° EDE de l'exploitation
- nombre de femelles dont les produits présentent des symptômes par espèce (vaches, brebis, chèvres)
- effectif des reproductrices par espèces (vaches, brebis, chèvres)
- interprétation de la suspicion (liste fermée de descripteurs : suspicion sans analyses biologiques, suspicion en cours de traitement, suspicion infirmée, suspicion confirmée)
- nombre de km parcourus (distance totale A/R)
- catégorie fiscale du véhicule

Dans l'attente de la restitution informatisée des résultats sérologiques dans SIGAL par les laboratoires agréés, la saisie de l'interprétation sera effectuée par la DDecPP dès réception de la suspicion. Le protocole de saisie est détaillé en annexe V de la présente instruction.

Dès le plan d'analyse intégré par les laboratoires agréés dans leur système d'information, ils auront la possibilité de saisir les éléments relevés par le vétérinaire conformément à la fiche de renseignement prévue à l'annexe III de la présente note.

En pratique, les laboratoires vont recevoir les prélèvements avec la fiche de renseignement remplie par le vétérinaire. La DDecPP reçoit également une copie de cette fiche. Deux solutions sont alors possibles :

- le laboratoire renseigne les commémoratifs et les renvoie vers Sigal en même temps que le résultat d'analyse ; la DD rattache alors chaque résultat positif à l'atelier concerné dans Sigal
- le laboratoire renvoie uniquement le résultat d'analyse dans Sigal , la DD est informée par le laboratoire des cas positifs et
 - rattache chaque résultat positif à l'atelier concerné dans Sigal
 - complète les éléments épidémiologiques directement dans Sigal avec la feuille de commémoratifs reçus du vétérinaire sanitaire

Il vous revient dès lors de vous rapprocher du laboratoire afin de décider de la procédure à mettre en œuvre dans votre département.

Cette saisie d'intervention relative au SBV a dans un premier temps un objectif de suivi épidémiologique mais ne permet pas à ce stade de paiement automatisé des interventions vétérinaires. Elle sera donc réalisée sans préjudice des autres enregistrements liés à une déclaration d'avortement (police sanitaire brucellose).

Fiches de renseignement

Le modèle de fiche (annexe III) ayant évolué, je vous invite à en informer les vétérinaires sanitaires afin de permettre la saisie des informations nécessaires dans SIGAL par vos services.

La fiche originale de renseignement accompagnera les prélèvements jusqu'aux laboratoires chargés de la réalisation des analyses virologiques. Après saisie de l'intervention dans SIGAL, une copie de cette fiche sera archivée à la DDecPP.

Centralisation des informations

Afin d'assurer un suivi des déclarations de suspicions cliniques de SBV sur le territoire, des extractions régulières des interventions saisies par les DDecPP seront effectuées au niveau central.

Aucune transmission des fiches de renseignement à la DGAl n'est désormais requise. Le cas échéant, une exploitation ultérieure des fiches archivées à la DDecPP pourra être réalisée dans des conditions qui resteront à définir.

II - Mesures en cas de confirmation de l'infection

A - Mesures administratives

En l'absence de mesures de police sanitaire spécifique, aucun APDI ne sera pris à ce stade dans les exploitations atteintes de SBV.

Les éventuelles évolutions réglementaires communautaires ou nationales feraient, le cas échéant, l'objet d'instructions spécifiques.

Le circuit d'information en cas de confirmation de SBV est décrit en annexe IV de la présente note.

Il convient de souligner en cas de confirmation de l'infection, l'importance de la bonne information par la DDecPP de l'éleveur concerné et du vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, compte tenu de la mise en place des enquêtes descriptives en élevage, les coordonnées des exploitations atteintes devront être communiquées par les DDecPP aux GDS, sauf demande contraire de l'éleveur concerné.

La confirmation des cas de SBV sur le territoire français fait l'objet d'une information de la Commission européenne et de rapports de suivi à l'OIE.

B - Enquêtes épidémiologiques

Deux enquêtes complémentaires sont mises en place dans le cadre des activités de la Plateforme de surveillance épidémiologique afin de mieux caractériser la maladie. Les données issues de ces deux enquêtes seront anonymées.

B-1 Enquête descriptive dans les exploitations confirmées atteintes

L'objectif de cette enquête est de pouvoir disposer d'informations descriptives pour notamment :

- Evaluer la proportion d'animaux atteints (femelles et produits),
- Décrire de façon globale le type de troubles / malformations rencontrés.

Un questionnaire élaboré au niveau national est disponible sur le Centre de ressources de la Plateforme.

Cette enquête élaborée dans la cadre de la Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale est pilotée par GDS France. En pratique, les GDS réaliseront l'enquête et l'analyse des données collectées sera réalisée par les épidémiologistes de l'Anses qui ont développé l'outil de saisie en ligne mis à disposition des GDS.

Deux premières analyses préliminaires de cette enquête sont disponibles sur le centre de ressources de la Plateforme : http://www.survepi.org/cerepi/

Sur le plan opérationnel le dispositif est le suivant :

1- Communication par la DDecPP au GDS des coordonnées des cas confirmés (exception faite des refus d'éleveurs signalés sur la fiche de renseignement) ;

2- Renseignement de l'enquête par le GDS

Soit par téléphone (envoi préalable du questionnaire à l'éleveur),

Soit en élevage avec information préalable du vétérinaire sanitaire (pas de rémunération Etat).

L'enquête est conduite en deux temps, d'abord le plus tôt possible après la confirmation l'infection, puis en fin de période de mise-bas pour faire le bilan global des conséquences. Dans les départements avec un nombre de cas élevés, la procédure suivante est appliquée : au delà de 30 élevages, réalisation de l'enquête dans un élevage sur 5 en sélectionnant dans l'ordre de la liste des confirmations transmises par les DDecPP et en excluant les élevages de moins de 20 reproductrices (éleveurs non professionnels pour la plupart).

3- Saisie par les GDS des questionnaires en ligne sur le site de la Plateforme,

4- Traitement des données recueillies par les GDS avec l'appui des épidémiologistes de l'Anses,

5- Diffusion régulière des données au niveau national et local par les différentes structures membres de la Plateforme à leurs mandants.

B-2 Enquête descriptive dans les exploitations suspectes (cas non confirmés)

L'objectif de cette enquête est de pouvoir disposer d'informations descriptives sur l'impact de l'infection par SBV dans les troupeaux suspects, qu'ils aient été confirmés ou non. En effet, compte tenu du délai séparant l'infection d'une femelle de la naissance d'un nouveau-né malformé, il est probable que pour certains animaux infectés par le SBV, l'infection n'ait pas pu être confirmée par analyse virologique sur sang de la mère. Les foyers confirmés de SBV ne représentent donc qu'une part des élevages ayant fait l'objet d'une suspicion et d'une analyse dans le cadre du programme de surveillance mis en place début 2012.
Une enquête pilotée par Coop de France va donc être réalisée dans le cadre de la Plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale afin de pouvoir objectiver si les troubles observés et leur impact dans les élevages ovins ayant fait l'objet d'une suspicion clinique légitime de SBV non confirmée par analyse virologique sont significativement différents des élevages ovins ayant fait l'objet d'une suspicion clinique non confirmée par analyse virologique.

Ces deux enquêtes complémentaires permettront d'estimer l'impact en élevage de l'infection par le SBV et de qualifier la situation des élevages dans lesquels des suspicions cliniques non confirmées biologiquement ont été rapportées jusqu'à présent.

* * * * *

Compte tenu des enjeux sanitaires et commerciaux liés à l'émergence du SBV, je vous invite à veiller à la bonne sensibilisation des acteurs de terrain et particulièrement des vétérinaires sanitaires, sur les nouvelles procédures à appliquer.

Il conviendra notamment d'insister sur le fait que seuls les nouveaux nés présentant un syndrome AHS caractéristique du SBV devront faire l'objet de la procédure diagnostique.
Les éventuelles analyses conduites pour un autre motif ne seront pas prises en charge par l'Etat.

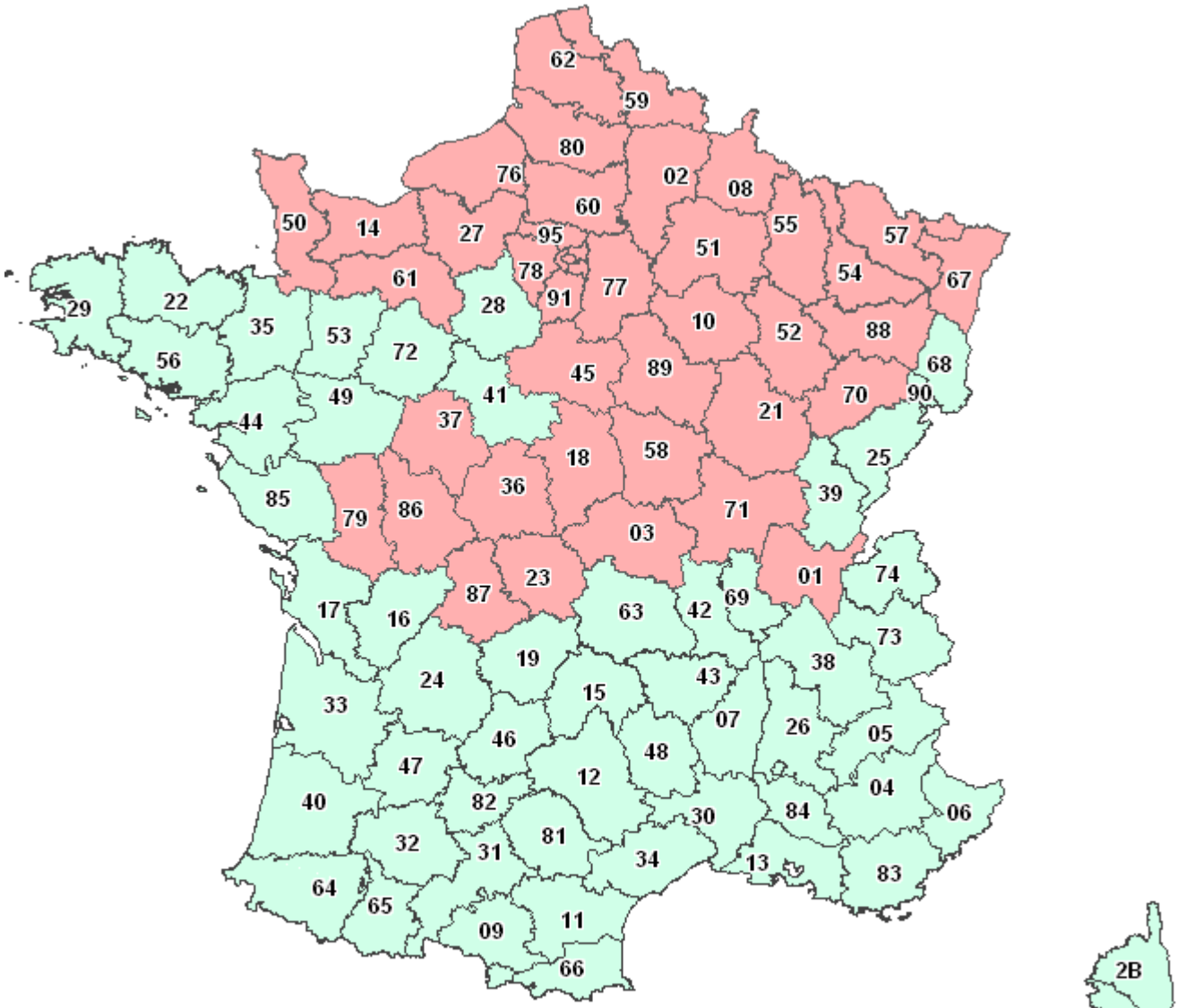
Les présentes dispositions sur la surveillance clinique des petits ruminants et des bovins sont applicables respectivement jusqu'au 31 mai 2012 et 31 août 2012.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe I : Surveillance SBV des syndromes AHS chez les petits ruminants – départements concernés



Carte : Surveillance clinique des petits ruminants

rouge : surveillance levée
vert : surveillance maintenue

Rappel : département en rouge : arrêt immédiat de la surveillance
Départements en vert : maintien de la surveillance jusqu'au 31 mai 2012

Annexe II : Protocole de surveillance clinique de l'infection par le virus Schmallenberg (SBV)

Définitions de cas clinique suspect d'infection par le virus SBV

La définition de cas clinique suspect se fonde sur les signes cliniques observés depuis décembre 2011 dans les cheptels confirmés atteints de SBV.

Agneau, veau ou chevreau, **dès le premier cas** :

Fœtus ou nouveau-né présentant un syndrome AHS (syndrome d'arthrogrypose hydranencéphalie).

Fiche clinique avec illustrations consultable sur le prototype du centre de ressources de la Plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale : http://www.survepi.org/cerepi/

Conduite à tenir en cas de suspicion clinique de SBV

1- Fiche de renseignement

Elle est renseignée avec précision par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et transmise au laboratoire chargé des analyses sérologiques. Une copie est adressée immédiatement à la DD(cs)PP du département de l'élevage pour validation de légitimité de la suspicion et de sa prise en charge par l'administration.

2- Prélèvements à réaliser

Le prélèvement prioritaire pour la détection des anticorps anti SBV est le sérum du nouveau né (sang sur tube sec, de préférence avant toute prise de colostrum). En cas d'impossibilité de prélèvement, il sera procédé à un prélèvement sanguin sur la mère (tube sec).

Seuls les nouveaux nés présentant un syndrome AHS (syndrome arthrogrypose hydranencéphalie)
sont éligibles aux analyses diagnostiques du SBV.

Tableau 1. Prélèvements à réaliser – suspicion SBV

Nouveau né malformé mort ou euthanasié avec syndrome AHS (< 48 heures)
SANG du nouveau né Si possible avant prise colostrale
tube sec
Conservation à + 4°C
En cas d'impossibilité : Prélèvement de sang chez la mère tube sec Conservation à + 4°C Ne pas congeler

Le prélèvement de sang, ainsi que la fiche de renseignement correspondante sont transmis au laboratoire agréé chargé de la réalisation des analyses sérologiques.

3- Analyse par le laboratoire

Les laboratoires agréés réalisent les analyses ELISA sur le prélèvement de sérum.

Annexe III : Suspicion SBV - Fiche de renseignement à compléter par le vétérinaire (version avril 2012)

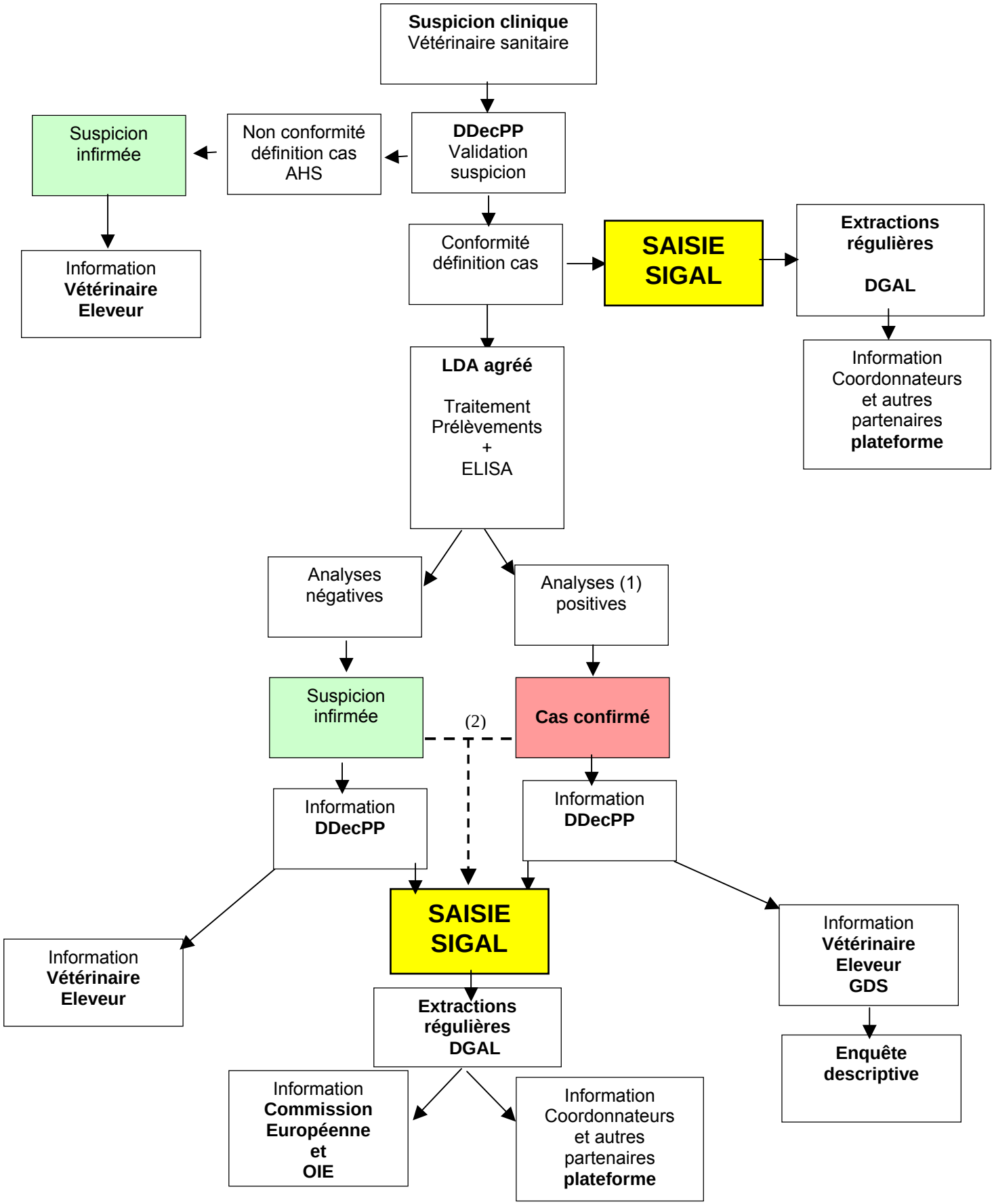
Date visite : _____ Date apparition des symptômes AHS dans le troupeau_____	N° enregistrement DDecPP : -- / -------		
	Type de suspicion : ----------		
VETERINAIRE	N° EDE EXPLOITATION :		
Nom / Prénom	Nombre de femelles	Dont les nouveaux-nés présentent des symptômes	Effectifs total de femelles reproductrices
N° Ordre :	Vaches		
	Brebis		
	Chèvres		
Distance parcourue (km) : _____	Catégorie fiscale du véhicule : _____		
Informations à saisir dans SIGAL par la DDecPP			

Prélèvements réalisés			
Identification du nouveau né malformé (AHS)	Avorton – nouveau né Sang (tube sec)	Mère Sang (tube sec)	Autres : à préciser
	OUI / NON	N : _____ OUI / NON	
	OUI / NON	N : _____ OUI / NON	
	OUI / NON	N : _____ OUI / NON	

COMMEMORATIFS COMPLEMENTAIRES
Description des malformations ou des troubles neurologiques observés pour chaque cas, en précisant l'âge du cas
D'autres cas de malformations ou de troubles neurologiques chez des nouveau-nés ont-ils été observés au cours des trois mois écoulés ? Si oui, préciser.
Autres informations épidémiologiques utiles.

Fiche de renseignement : □ exemplaire original Laboratoire agréé □ copie DDecPP □ copie vétérinaire
En cas de confirmation de SVB, une enquête descriptive téléphonique sera réalisée par le GDS
NB : les données diffusées seront exclusivement collectives et anonymes
Refus de l'éleveur de communiquer de ses coordonnées au GDS : □ (cocher uniquement en cas de refus)

Annexe IV: Circuit d'information (avril 2012)



(1) : Un cas positif dans un département indemne sera nécessairement confirmé par le Llaboratoire de santé animale de l'Anses de Maisons-Alfort.

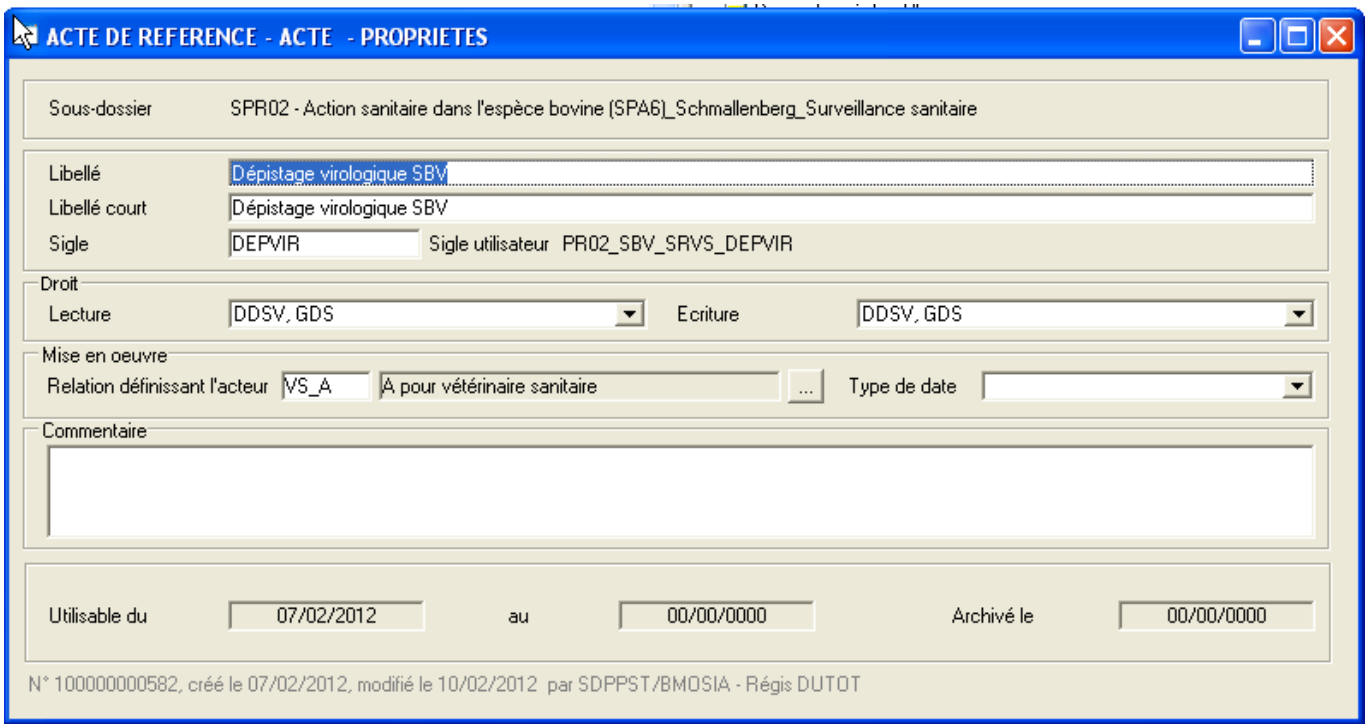
(2) Schéma de saisie en cours de développements avec les laboratoires agréés ; représenté par les flèches en pointillé.

Annexe V : SIGAL – Saisie des suspicions cliniques - Paramétrage

1- Nouvel acte dans SIGAL

Un nouvel acte a été créé dans SIGAL pour permettre la déclaration des suspicions cliniques de SBV.

Cet acte a été créé dans le programme « SPR02 - Action sanitaire dans l'espèce bovine (SPA6) », dossier « Schmallenberg », sous-dossier « Surveillance sanitaire », acte« Dépistage virologique SBV » (sigle de cet acte = PR02_SBV_SRVS_DEPVIR)



2- Descripteurs créés

Des nouveaux descripteurs ont été créés et sont placés dans le groupe descripteur « SPR02 - Action sanitaire dans l'espèce bovine» directement au niveau Descripteur non standardisé.

Les descripteurs rattachés à l'acte sont les suivants :

Liste des descripteurs intervention de Dépistage virologique SBV (11 éléments)

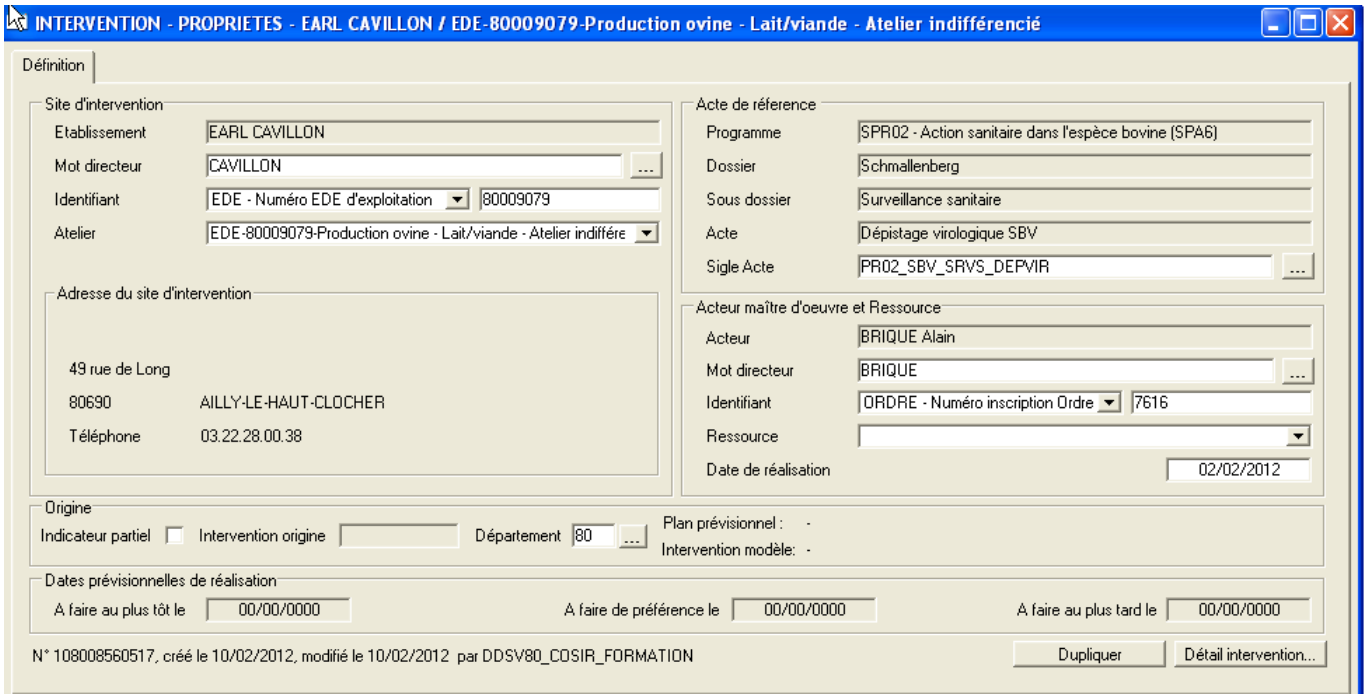
Ordre Priorité	Sigle	Libellé	Libellé Court	Obligatoire
✓ 90	NF_SBV	Numéro de la fiche	Numéro fiche	0
✓ 100	DT_SPT	Date de début d'apparation des symptomes	Date début symptome	0
✓ 130	NB_VC_SPT	Nombre de vaches présentant les symptomes	Nb vaches avec sy...	0
✓ 135	NB_VC_CHP	Nombre de vaches présentes dans le cheptel	Nb vaches présentes	0
✓ 140	NB_CH_SPT	Nombre de chèvres présentant les symptômes	Nb chèvres avec sy...	0
✓ 145	NB_CH_CHP	Nombre de chèvres présentes dans le cheptel	Nb chèvres présentes	0
✓ 150	NB_BR_CHP	Nombre de brebis présentes dans le cheptel	Nombre de brebis d...	0
✓ 155	NB_BR_SPT	Nombre de brebis présentant les symptômes	Nb brebis avec sym...	0
✓ 180	NTP_SUS	Interprétation de la suspicion	Interprétation de la ...	0
✓ 190	DIST	Distance parcourue (Km)	DIST	0
✓ 195	VEH_CFVEHIC	Catégorie fiscale du véhicule	VEH_CFVEHIC	0

3- Gestion des interventions

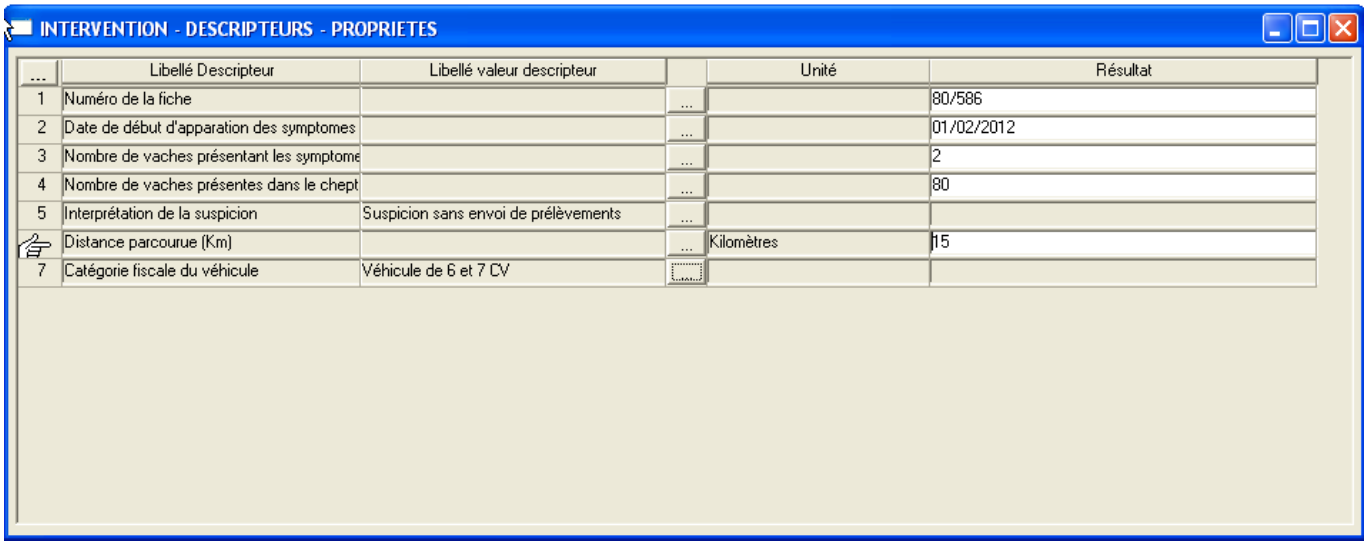
La création des interventions sur cet acte se fait d'une manière classique sur SIGAL au niveau de l'atelier concerné :

- soit directement dans le module Intervention,
- soit de l'atelier dans le module Etablissement.

Ci-dessous un exemple de représentation de la saisie d'une intervention :



Ci dessous la présentation de la saisie des commémoratifs de l'intervention :



	Libellé Descripteur	Libellé valeur descripteur		Unité	Résultat
1	Numéro de la fiche		...		80/586
2	Date de début d'apparation des symptomes		...		01/02/2012
3	Nombre de vaches présentant les symptome		...		2
4	Nombre de vaches présentes dans le chept		...		80
5	Interprétation de la suspicion	Suspicion sans envoi de prélèvements	...		
	Distance parcourue (Km)		...	Kilomètres	15
7	Catégorie fiscale du véhicule	Véhicule de 6 et 7 CV	...		